

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé il est prévu, à la revue de programme du ministère des Transports, une subvention pour couvrir les dépenses nettes d'opération et les frais de location pour les navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1996-1997 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers a été soumis au ministère des Transports comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE, depuis le 31 mars 1993, la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministère des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 148 655 \$, qui représente la subvention que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE la subvention relative à cette entente de services a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 303 566 \$ et un montant de 3 847 779 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 25 151 345 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon, le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1996-1997, de 26 300 000 \$ soit: (25 151 345 \$ + 1 148 655 \$);

ATTENDU QU'une évaluation plus précise de la subvention devra être effectuée au cours du présent exercice, ceci en fonction des états financiers vérifiés au

31 mars 1996 et des frais d'exploitation réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a un urgent besoin de liquidités;

ATTENDU QUE le solde de subvention provisoire pour l'exercice financier 1996-1997 ne sera pas autorisé avant le mois de février 1997 et, considérant que la Société des traversiers du Québec a des besoins de liquidités qui seront quasi proportionnels mensuellement, elle devrait donc avoir besoin, au cours de la période d'opération s'étalant d'avril 96 à janvier 97 inclusivement, d'une subvention provisoire équivalant approximativement à 85 % de son manque à gagner annuel, soit environ 21 400 000 \$ (25 151 345 \$ à 85,0 %);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 21 400 000 \$, soit un montant équivalent au déficit anticipé par la Société des traversiers du Québec pour les mois d'avril 1996 à janvier 1997 de l'exercice visé, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette subvention soient puisés à même les crédits du ministère des Transports au Programme — 05, élément — 01, de l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25657

Gouvernement du Québec

### **Décret 687-96, 5 juin 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Deschênes comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Guy Ravenelle a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1741-90 du 12 décembre 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Réal Deschênes, président et ingénieur senior en structure, Deschênes et associés inc., soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 8 juillet 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Ravenelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## **Conditions d'emploi de monsieur Réal Deschênes comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réal Deschênes, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Deschênes remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 juillet 1996 pour se terminer le 7 juillet 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Deschênes comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Deschênes reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Deschênes participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Deschênes choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DIPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Deschênes sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Deschênes a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Deschênes peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Deschênes consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Deschênes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Deschênes se termine le 7 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Deschênes recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Deschênes comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
RÉAL DESCHÊNES

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25650